

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
49183 Saint Barthélémy d'Anjou  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 7 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ORBELLO GRANULATS MAINE**

ZI de Plagué  
29 route des Eaux  
35500 Vitré

Références : 2024-016-INSP-RAP-NG-ORBELLO-BOUER  
Code AIOT : 0006303870

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS MAINE implanté La Butte de Bouër 72390 Bouër. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORBELLO GRANULATS MAINE
- La Butte de Bouër 72390 Bouër
- Code AIOT : 0006303870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Bouër exploitée par la société ORBELLO GRANULATS MAINE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°04-2806 du 18 juin 2004 modifié pour une durée de 25 ans avec une extraction maximum autorisée par an de 250 000 tonnes et une extraction moyenne annuelle de 200 000 tonnes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite inspection du 21 juillet 2016 ;
- Émissions sonores ;
- Suivi eaux de ruissellement et souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement - suite visite 21/07/2016	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 21.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 22	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 40.2	Sans objet
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 24.3	Sans objet
5	Prélèvement eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2017, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sablière présente de forts enjeux de stabilité, plusieurs éboulements ont eu lieu au niveau des anciens fronts, les zones devenues dangereuses ont été sécurisées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- Les bords de fouille ;</li> <li>- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- Les zones remises en état ;</li> <li>- La position des ouvrages visés à l'article 0 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan topographique est mis à jour annuellement. Le dernier plan à jour date du 18 janvier 2023. Il contient l'ensemble des éléments mentionnées à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2004.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Aménagement - suite visite 21/07/2016

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 21.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.            De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p>

**Constats :**

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre. Cette distance est matérialisée sur le plan d'exploitation tenu à jour chaque année. Le dernier plan topographique date du 18 janvier 2023.

Lors de l'inspection réalisée le 21 juillet 2016, il avait été constaté un ravinement important des fronts les plus anciens à l'ouest du site avec des effondrements. Ce phénomène d'effondrement gagnait également des fronts plus récents à l'Est du site.

Il avait été demandé à l'exploitant d'interdire l'accès à ces fronts et de sécuriser la zone.

En ce qui concerne les fronts en cours d'exploitation, il avait été demandé à l'exploitant d'éviter le sous-cavage et de rétablir une inclinaison des fronts permettant une extraction de façon sécurisée.

L'exploitant confirme que les effondrements peuvent plus particulièrement avoir lieu en période de forte pluie ou de sécheresse.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de stabilité. L'accès aux anciens fronts sont rendus interdits. Les parcs à boues présents à proximité des anciens fronts sont suivis visuellement. Ils sont équipés de digues et merlon pour leur stabilité.

**Observations :**

Poursuivre le suivi visuel des fronts et bassins à boues en matérialisant ce suivi (date, photos....).

Dans le cadre de l'autorisation environnementale en cours d'instruction, la reprise des fronts à la côte 100 m/NGF est prévue pour leur stabilisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 40.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**

Le dernier contrôle acoustique a été réalisé le 26 juin 2023.  
3 points de contrôle sont retenus pour cette mesure ; le Petit Cerisier, Le Cerisier et le Grand Cerisier. Le compte-rendu de mesure réalisé par le bureau d'étude IGC montre des résultats conformes aux seuils réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement de la plate forme sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention, équipé en amont d'un traitement de décantation et de déshuilage. Ces eaux, après traitement, seront réutilisées pour le lavage des sables. Seul l'excès rejoindra le fossé départemental, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.4. Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

**Constats :**

Aucun rejet dans le milieu naturel n'a lieu sur le site depuis juin 2015 (fonctionnement en circuit fermé). Les suivis sont réalisés en sortie du bassin d'eaux claires de façon semestrielle. Le dernier prélèvement des eaux superficielles réalisé dans le bassin d'eaux claires a eu lieu le 26 juin 2023. Le compte-rendu de ce prélèvement ne montre pas de dépassement des seuils fixés par l'article 24.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 18 juin 2004. Ce compte-rendu montre que les prélèvements réalisés depuis 2011 sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prélèvement eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Elle est également autorisée à réaliser un forage dans l'emprise de la carrière en vue d'effectuer un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour un débit maximal instantané de 7 m<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

La pompe de prélèvement a été changée le 30 novembre 2022. Elle est prévue pour un débit instantané de 6m<sup>3</sup>/h. Les données de relevé de compteur sont reportées sur un registre de suivi pour un volume annuel prélevé d'environ 40 000m<sup>3</sup>/an (60 000m<sup>3</sup>/an maximum autorisé par l'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2004).

**Type de suites proposées :** Sans suite